

ARRETE DU MAIRE

N°VDV20260304_010

DEMANDE DE TRAVAUX DE GAZ PAR GRDF WAMBRECHIES

Le Maire de Vendeville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise GRDF Wambrechies – 180, rue de Bondues – 59118 WAMBRECHIES pour des travaux de gaz au 23, rue de Fâches,

Considérant que les travaux d'une durée d'environ 20 jours débiteront le Mardi 3 Mars 2026 et devront être terminés le Vendredi 27 Mars 2026 au plus tard,

Qu'il y a lieu, en conséquence de procéder à une restriction de circulation et d'interdire le stationnement des véhicules de part et d'autre du chantier par la mise en place de panneaux de signalisation,

L'affichage de cet arrêté devra être effectué 48 heures avant,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison des travaux qui débiteront le Mardi 3 Mars 2026 pour une durée de 20 jours, au 23, rue de Fâches, il y a lieu, en conséquence de procéder à une restriction de circulation et d'interdire le stationnement des véhicules de part et d'autre du chantier par la mise en place de panneaux de signalisation.

ARTICLE 2 :

L'entreprise GRDF WAMBRECHIES à Wambrechies aura à charge de prévenir quelques jours avant la date d'exécution des travaux les riverains, du stationnement qui pourrait gêner l'opération.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'Entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GRDF WAMBRECHIES à Wambrechies et transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Madame le Commandant de Police de Wattignies,

Fait à Vendeville, le 4 Mars 2026

